

Conseil économique et social

Distr. générale 11 août 2016 Français Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-seizième session Genève, 25-28 octobre 2016 Point 4 de l'ordre du jour provisoire Simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse

Proposition d'amendement collectif aux Règlements nos 4, 6, 7, 23, 38, 50, 77, 87, 91 et 119

Communication de l'expert du Groupe de travail « Bruxelles 1952 » $(GTB)^*$

Le texte ci-après, qui a été établi par l'expert du Groupe de travail « Bruxelles 1952 » (GTB), vise à harmoniser les prescriptions relatives à l'indication de la puissance pour les fonctions de signalisation lumineuse avec les prescriptions applicables aux fonctions d'éclairage. Les modifications apportées au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

GE.16-13932 (F) 310816 060916





^{*} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

I. Proposition

A. Complément 18 à la série 00 d'amendements au Règlement n° 4 (Dispositifs d'éclairage des plaques d'immatriculation arrière)

Paragraphe 3.3, modifier comme suit :

« 3.3 Dans le cas de dispositifs d'éclairage équipés de sources lumineuses non remplaçables ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage, l'indication de la tension nominale ou de la plage de tension et de la puissance nominal en watts. ».

Paragraphe 3.5.3, modifier comme suit :

« 3.5.3 L'indication de la tension nominale et de la consommation nominale en watts. ».

B. Complément 27 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 6 (Feux indicateurs de direction)

Paragraphe 3.4, modifier comme suit :

« 3.4 Dans le cas de feux équipés d'un dispositif de régulation électronique ou d'un régulateur d'intensité et/ou de sources lumineuses non remplaçables et/ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage, une indication de la tension nominale ou de la plage de tension et de la puissance maximale; ».

Paragraphe 3.5.3, modifier comme suit :

« 3.5.3 L'indication de la tension nominale ou de la plage de tension et de la puissance maximale. ».

C. Complément 26 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 7 (Feux de position avant et arrière, des feux-stop et des feux d'encombrement)

Paragraphe 3.4, modifier comme suit :

« 3.4 Dans le cas des feux équipés d'un dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou d'un régulateur d'intensité et/ou de sources lumineuses non remplaçables et/ou d'un ou plusieurs module(s) d'éclairage, portent une indication de la tension nominale ou de la plage de tension et de la puissance nominale maximum; ».

Paragraphe 3.6.3, modifier comme suit :

« 3.6.3 L'indication de la tension nominale ou de la plage de tension et de la puissance nominale maximum. ».

2 GE.16-13932

D. Complément 21 à la série 00 d'amendements au Règlement n° 23 (Feux de marche arrière)

Paragraphe 3.5, modifier comme suit :

« 3.5 Dans le cas de feux équipés de sources lumineuses non remplaçables ou d'un ou de module(s) d'éclairage, doivent comporter l'indication de la tension nominale ou de la plage de tension, et de la consommation nominale en watts; ».

Paragraphe 3.6.3, modifier comme suit :

« 3.6.3 L'indication de la tension nominale et de la consommation nominale en watts. ».

E. Complément 18 à la série 00 d'amendements au Règlement n° 38 (Feux de brouillard arrière)

Paragraphe 3.4, modifier comme suit :

« 3.4 Dans le cas de feux équipés d'un dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou d'un régulateur d'intensité et/ou de sources lumineuses non remplaçables et/ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage, l'indication de la tension nominale ou de la plage de tension et de la puissance nominale maximum. ».

Paragraphe 3.5.3, modifier comme suit :

« 3.5.3 L'indication de la tension nominale ou de la plage de tension et de la puissance nominale maximum. ».

F. Complément 19 à la série 00 d'amendements au Règlement n° 50 (Feux de position, feux stop, feux indicateurs de direction pour motocycles et cyclomoteurs)

Paragraphe 4.3, modifier comme suit :

« 4.3 Les feux équipés de sources lumineuses non remplaçables ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage doivent porter l'indication de la tension nominale ou de la plage de tension et de la puissance nominale en watts. ».

Paragraphe 4.4.3, modifier comme suit :

« 4.4.3 L'indication de la tension nominale **ou de la plage de tension** et de la consommation nominale en watts. ».

G. Complément 17 à la série 00 d'amendements au Règlement n° 77 (Feux de stationnement)

Paragraphe 4.1.3, modifier comme suit :

« 4.1.3 Dans le cas de feux équipés de sources lumineuses non remplaçables ou d'un ou de plusieurs modules d'éclairage, l'indication de la tension nominale ou de la plage de tension et de la puissance nominale en watts. ».

GE.16-13932 3

Paragraphe 4.3.3, modifier comme suit :

« 4.3.3 L'indication de la tension nominale et de la consommation nominale en watts. ».

H. Complément 19 à la série 00 d'amendements au Règlement n° 87 (Feux de circulation diurne)

Paragraphe 4.3, modifier comme suit :

« 4.3 Porter une inscription indiquant la tension ou plage de tension et la puissance maximale nominales, s'il s'agit-Dans le cas de feux équipés d'un dispositif de régulation électronique des sources lumineuses et/ou de sources lumineuses ou de un ou plusieurs modules d'éclairage non remplaçables, porter une inscription indiquant la tension ou la plage de tension. ».

Paragraphe 4.5.3, modifier comme suit :

« 4.5.3 L'indication de la tension nominale et de la consommation nominale en watts. ».

I. Complément 16 à la série 00 d'amendements au Règlement n° 91 (Feux de position latéraux)

Paragraphe 4.5, modifier comme suit :

« 4.5 Dans le cas des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage, l'indication de la tension nominale ou de la plage de tension et de la puissance nominale en watts. ».

Paragraphe 4.6.3, modifier comme suit :

« 4.6.3 L'indication de la tension nominale et de la consommation nominale en watts. ».

J. Complément 5 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 119 (Feux d'angle)

Paragraphe 3.4, modifier comme suit :

« 3.4 Dans le cas de feux équipés d'un module électronique de régulation et/ou de sources lumineuses non remplaçables et/ou d'un ou de modules d'éclairage, l'indication de la tension nominale ou de la plage de tension et de la puissance maximale nominale en watt. ».

Paragraphe 3.5.3, modifier comme suit :

« 3.5.3 L'indication de la tension nominale et de la consommation nominale en watts. ».

4 GE.16-13932

II. Justification

La présente proposition supprime l'obligation d'indiquer la puissance nominale dans le marquage des feux équipés d'un dispositif de régulation électronique ou d'un régulateur d'intensité et/ou de sources lumineuses non remplaçables et/ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage. D'un point de vue électronique, les renseignements concernant la puissance n'apportent aucun avantage et sont source de confusion si le même module est utilisé dans des systèmes différents et à différentes puissances.

GE.16-13932 5